

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° No 158.-04-1914 du 11 avril 1914, accordant à M. Nocéto la concession en toute propriété du lot No 98 de Djibouti.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 avril 1914

Numéro JO
n° 210 du 30/04/1914

Date du numéro
30 avril 1914

VISAS

Le Gouverneur p. i de la Côte Française des Somalis et Dépendances

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884; Vues arrêtés des 1er Janvier 1892, 13 novembre et 29 décembre 1909 sur le régime des concessions

Vu l'acte notarié en date du 26 mars 1904 par lequel Armpharé Loi-ah, avec l'autorisation du Gouverneur, a cédé à M. Nocéto les droits provisoires qu'il détenait sur la parcelle de terrain sise à Djibouti et inscrite sous le no98 du plan cadastral

Vu la lettre du 31 mars 1914 par laquelle M. Nocéto sollicite la concession définitive de la dite parcelle sur laquelle a construit une maison à étage munie de véranda ; u Le rapport du Chef du service des travaux publics

Vu l'avis favorable émis par la Commission de la Propriété Foncière

Le Conseil d'administration entendu

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Est accordée à M. noceto Sébastien entrepreneur à Djibouti, la concession en toute propriété du lot de terrain No 9 du plan de la ville de Djibouti sur lequel a été élevée une construction en maçonnerie à étage et munie de véranda Art. 2, Ce lot, d'une superficie de 420 mq. environ est situé au Sud, par la rue du Commerce, à l'Ouest, par la rue d'Athènes, au Nord et à l'Est par des rues non dénommées Le séparant des lots 97 et 99 appartenant Le premier à Aboubacker Pacha, le 2ème à Abdou Wassé,

Art. 3

La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles d'évictions ou les revendications des tiers

Art. 4

Le concessionnaire s'engage à se conformer à toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite, sur le régime foncier de la Colonie

Art. 5

Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive doivent être remplies par le concessionnaire, à ses frais, au bureau de l'enregistrement, et ce dans le délai d'un mois à partir du jour de la notification

de arrêté Art. 6, — Est présent arrêté sera enregistré communiqué partout où besoin sera et inséré, au Journal Officiel de la Colonie

fernand deltel